



REGLEMENT INTERIEUR

Association « 2° Investing Initiative »

Table des matières

Article 1 : Membres actifs	3
Collège 1 – Investisseurs.....	3
Collège 2 – Émetteurs.....	3
Collège 3 – Associations d'intérêt général	3
Collège 4 – Organismes publics et gouvernementaux	3
Collège 5 – Organismes de recherche académique	4
Collège 6 – Organismes d'expertise	4
Collège 7 – Personnes physiques	4
Article 2 : Membres bienfaiteurs	4
Article 3 : Conditions d'adhésion	4
Pour les personnes morales et assimilés	4
Pour les personnes physiques	5
Article 4 : Cotisations et contributions	5
Montant des cotisations.....	5
Contributions en nature	6
Dispense de cotisations.....	6
Article 5 : Radiation d'un membre	6
Article 6 : Fonctionnement du conseil d'administration et du Bureau	7
Article 7 : Attributions des membres du bureau	8

Le président	8
Le(s) vice-présidents)	8
Le trésorier	9
Article 8 : En cas d'absence de bureau	9
Article 9 : Tenue des instances	9
Article 10 : Les salariés de l'association.....	10
Le responsable en charge de la direction opérationnelle de l'association	10
Mécanisme de résolution des conflits entre un salarié et sa tutelle hiérarchique et/ou fonctionnelle	10
Article 11 : Communication et prises de position de l'association	10
Article 12 : Récapitulation des conditions de quorum et de majorité des différentes instances.....	11
Article 13 : Procès-verbaux des différentes instances	11
Annexe 1- Montant des cotisations par catégorie de membre.....	12
Annexe 2- Classification comptable européenne des catégories d'entreprises	13
Annexe 3- Tableau récapitulatif de la répartition des sièges du conseil d'administration	14
Annexe 4 : Récapitulation des conditions de quorum et de majorité des différentes instances	14

Le présent règlement intérieur de l'association 2° Investing Initiative (ci-après dénommée « 2°ii » ou « l'association »), tel que prévu par l'article 16 des statuts, a pour objet de préciser, le cas échéant, les dispositions statutaires, notamment celles relatives à la gouvernance de l'association ou à son fonctionnement opérationnel.

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et fait l'objet d'une délibération formelle de sa part dans les conditions de vote telles que définies par les statuts et le présent règlement intérieur.

L'adhésion aux statuts entraîne de facto l'adhésion au règlement intérieur ; il est communiqué, ainsi que les statuts, à tous les membres de l'association. Toute modification apportée à ce règlement par le conseil d'administration fera l'objet d'une communication immédiate auprès de tous les membres de l'association.

ARTICLE 1 : MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs, tels que définis à l'article 5 des statuts, sont répartis lors de leur adhésion en sept (7) collèges dont les principales caractéristiques sont décrites ci-dessous :

Collège 1 – Investisseurs

Ce collège a vocation à accueillir en son sein les institutions financières, dans son acception la plus large, qu'elles soient privées ou publiques. Il ne comprend donc pas de personnes physiques.

Collège 2 – Émetteurs

Ce collège a vocation à accueillir en son sein les entreprises privées et publiques, ainsi que les collectivités territoriales et toute organisation émettant des titres financiers sauf celles relevant du premier collège. Il ne comprend donc pas de personnes physiques.

Collège 3 – Associations d'intérêt général

Ce collège a vocation à accueillir en son sein les associations d'intérêt général, telles que définies dans les articles 200 et 238 bis du code général des impôts, et dont les ressources proviennent majoritairement de revenus non commerciaux (au sens de vente de produits ou services) ou assimilés (subventions, dons et legs provenant d'entreprises ou d'organisation défendant des intérêts économiques). Il ne comprend donc pas de personnes physiques.

Les associations reconnues d'utilité publique sont de facto considérées comme des associations d'intérêt général.

Dans le cas où les critères fiscaux ci-dessus ne s'appliqueraient pas de manière évidente à une association candidate (comme par exemple les associations domiciliées à l'étranger et donc de droit étranger), le conseil d'administration examinera les statuts, le règlement intérieur, la gouvernance et la structure de financement pour assimiler ou non l'association candidate à une association d'intérêt général ou lui assigner un autre collège de rattachement plus approprié.

Collège 4 – Organismes publics et gouvernementaux

Ce collège a vocation à accueillir en son sein les organismes publics et gouvernementaux qui ne peuvent pas être rattachés à un autre collège. Il comprend notamment les ministères, les départements ministériels ou assimilés. Il ne comprend donc pas de personnes physiques.

À titre d'exemple, un établissement public financier sera rattaché au collège 'Investisseurs' ; un laboratoire de recherche public ou une université publique seront rattachés au collège 'Organismes de recherche académique'.

Collège 5 – Organismes de recherche académique

Ce collège a vocation à accueillir en son sein toute organisation réalisant des travaux de recherche académique, en particulier dans les domaines couverts par l'objet de l'association, et ce, qu'elle ait ou non un statut juridique. Il ne comprend donc pas de personnes physiques.

Ces organismes peuvent être, sans que la liste ne soit limitative, des établissements publics de recherche, des universités et/ou des laboratoires de recherche opérant au sein de ces universités, des UMR (Unité Mixte de Recherche), de manière générale des écoles d'enseignement supérieur (écoles d'ingénieurs, écoles de commerce, etc.) ainsi que leurs laboratoires de recherche associés.

Collège 6 – Organismes d'expertise

Ce collège a vocation à accueillir en son sein tout organisme produisant de l'expertise mais ne pouvant être assimilé à un organisme de recherche académique tel que défini précédemment, parce que son activité commerciale est prédominante (la recherche étant un accessoire de son activité ou vendue comme une activité commerciale) ou qu'il est principalement financé par des fonds privés. Il ne comprend donc pas de personnes physiques.

Ces organismes d'expertise peuvent être des bureaux d'études, des fournisseurs de données, des courtiers, des conseils aux investisseurs, des consultants, etc.

Collège 7 – Personnes physiques

Ce collège a vocation à accueillir en son sein toute personne physique, sans condition d'expertise ou d'activité professionnelle.

ARTICLE 2 : MEMBRES BIENFAITEURS

Les membres bienfaiteurs, tels que définis dans l'article 5 des statuts, sont les membres actifs qui participent significativement au financement de l'association dans la durée, au-delà du montant de la simple cotisation annuelle.

Le montant de cette contribution financière annuelle est fixé à cinquante mille euros (50.000 EUR) pendant une durée minimale de trois années consécutives. Cette contribution peut être en espèces et/ou en nature ; les modalités de l'estimation de la contribution en nature sont détaillées dans l'article 4 du présent règlement intérieur.

Le premier versement est effectué au plus tard dans les deux mois calendaires suivant la demande de bénéficiaire du statut de membre bienfaiteur. Les deuxième et troisième versements sont respectivement effectués au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année civile concernée.

Cet engagement de versement annuel pendant trois (3) ans consécutifs, et ses modalités, sont irréfragables.

Sur décision du conseil d'administration, une organisation ayant effectué une contribution répondant aux critères de membre bienfaiteur à l'une des organisations affiliées à l'association, et ne siégeant pas au conseil d'administration de l'entité concernée peut se voir octroyer le statut de membre bienfaiteur de l'association.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADHESION

Toute candidature pour être membre de l'association doit être faite au moyen d'un formulaire d'adhésion qui comprend les informations suivantes :

Pour les personnes morales et assimilés

- L'engagement à adhérer aux statuts de l'association et à son règlement intérieur ;
- Le collège auquel la personne morale envisage d'être rattachée ;
- Les nom et fonctions de son représentant, et de son éventuel suppléant ;

- L'engagement à s'acquitter de sa cotisation.

Pour les personnes physiques

- L'engagement à adhérer aux statuts de l'association et à son règlement intérieur ;
- L'engagement à s'acquitter de sa cotisation.

Au vu de ce formulaire, le conseil d'administration statue sur la candidature et notamment sur son collège de rattachement.

Dans le cas où un candidat exerce des activités multiples permettant de le rattacher à plusieurs collèges, la décision reviendra au conseil d'administration qui devra motiver sa décision si le rattachement est différent de celui demandé par le candidat.

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association, le refus d'une candidature doit être motivé par le conseil d'administration. D'une manière générale, il s'agit bien évidemment d'ouvrir l'association à toute personne morale ou physique susceptible de contribuer à l'atteinte de ses objectifs, tels qu'inscrits à l'article 2 des statuts. Parmi les motifs de refus, on peut mentionner le risque que ferait peser le candidat devenu membre sur l'atteinte des objectifs et la poursuite de l'objet, du fait par exemple de ses prises de positions publiques ou de son rôle constaté dans des mécanismes collaboratifs similaires.

En-dehors des cas de dispense de cotisation évoqués dans la section 3 de l'article 4 du présent règlement intérieur, la qualité de membre, quel que soit le statut, suppose le paiement effectif de la cotisation ou de la contribution financière telle que prévue pour les membres bienfaiteurs.

ARTICLE 4 : COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Montant des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle (cf. Annexe 1) est défini pour l'année civile, quelle que soit la date d'adhésion, et est déterminé d'après le collège d'appartenance du membre, et la taille de l'organisation le cas échéant. La caractérisation de la taille de l'organisation reprend les définitions retenues par l'Union européenne en termes de bilan, de chiffre d'affaires et d'effectifs (cf. Annexe 2) ; pour les sociétés financières du collège "Investisseurs", la distinction se fait sur la base des actifs sous gestion. L'objectif de cette tarification graduée est de rendre cohérente la contribution financière du membre avec sa capacité financière. Le montant de la cotisation n'est pas lié à l'implication du membre dans la vie et les travaux de l'association.

Par dérogation au principe précédent et pour ne pas faire obstacle au recrutement de nouveaux membres en cours ou en fin d'exercice, le bureau peut ajuster le montant de la cotisation. Dans ce cas, chaque nouveau membre devra s'acquitter au moment de son adhésion de la cotisation prévue pour l'intégralité de l'exercice, mais le montant excédentaire, calculé au prorata du temps écoulé pour l'exercice en cours, pourra être décompté de la cotisation de l'exercice suivant si le membre maintient son adhésion, et à sa demande. Ce dispositif ne s'applique pas pour l'adhésion en tant que Membre Bienfaiteur.

Les financements conjoints obtenus par exemple au titre d'un partenariat sur un projet de recherche ne dispensent pas de cotisation.

Le montant des cotisations et des contributions financières des membres bienfaiteurs est fixé en fin d'exercice par le conseil d'administration pour l'année suivante. En l'absence de cette décision, les montants applicables sont ceux de l'exercice précédent.

La cotisation ou la contribution financière doit être versée au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'acceptation de la candidature. Le statut de membre, et les droits et obligations qui lui sont rattachés, n'est acquis qu'après le versement effectif de la cotisation ou de la contribution financière.

Contributions en nature

Les personnes morales ou physiques peuvent également, pour devenir membres de l'association, contribuer en nature à ses travaux, et ce, de deux manières :

- i. En mettant des moyens à disposition de l'association (locaux, salles, matériel, prise en charge de frais d'impression, de diffusion, de prestation, etc.) ;
- ii. En mettant à la disposition de l'association le temps de leur personnel (ou leur propre temps pour les personnes physiques).

Ces contributions en nature doivent faire l'objet d'un accord entre le (futur) membre et le conseil d'administration avant son adhésion effective et sur une base annuelle avant le renouvellement de l'adhésion. La valeur suggérée par le contributeur peut être révisée par le conseil d'administration.

Cette contribution en nature peut équivaloir à la cotisation et/ou la contribution financière exigible pour devenir membre actif ou membre bienfaiteur, dans la mesure où l'évaluation financière de cette contribution en nature est réalisée préalablement à la mise à disposition de moyens et/ou de personnels, et de la candidature. Cette évaluation peut être contradictoire entre le conseil d'administration et le candidat. Le conseil d'administration est seul juge de la valorisation de la contrepartie financière de la contribution en nature.

Dispense de cotisations

Les membres fondateurs sont statutairement dispensés de cotisation.

De manière exceptionnelle, le conseil d'administration peut décider de dispenser de cotisation un membre 'personne physique' pour une durée d'une année, lors de la première adhésion ou de son renouvellement. Cette mesure répond notamment à l'objectif de remercier ledit membre pour services exceptionnels rendus à l'association.

Dans le cadre d'adhésions croisées entre 2^oii et d'autres associations, le conseil d'administration peut prévoir une dispense de paiement de cotisation pour l'association qui souhaite devenir membre, en échange d'une procédure réciproque où 2^oii est dispensée du paiement de cotisation pour devenir membre de ladite association. Un tel accord d'adhésion croisée doit faire l'objet d'une convention écrite et signée par le conseil d'administration, mentionnant notamment la durée de validité et de reconduction de cet accord. Cette durée renouvelable ne pourra excéder trois (3) ans sans prolongation explicite.

ARTICLE 5 : RADIATION D'UN MEMBRE

La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le non-paiement est constaté après que le conseil d'administration a effectué auprès du membre concerné deux relances par tout moyen à trois (3) mois d'intervalle. La radiation pour non-paiement de la cotisation est prononcée par le conseil d'administration immédiatement après constatation du non-paiement.

Le motif grave est défini comme tout comportement, de la part du membre visé par la radiation, incompatible avec la loyauté, la bienveillance et la poursuite d'intérêts communs entre le membre et l'association par rapport à l'objet de l'association, qui sont légitimement attendues de la part des membres de l'association. Parce qu'elles peuvent dépendre des circonstances, du moment où elles se manifestent, les pratiques déloyales et malveillantes sont laissées à la libre appréciation du conseil d'administration.

La procédure de radiation pour motif grave comporte quatre (4) étapes :

1. Le conseil d'administration alerte par tout moyen le membre susceptible d'être l'objet d'une mesure de radiation pour motif grave ;
2. Le membre concerné peut demander à être entendu par le conseil d'administration dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du lendemain de l'alerte ci-dessus mentionnée ;
3. L'audition a pour objet de trouver une solution acceptable pour les deux (2) parties ;
4. A l'issue de l'audition du membre visé et au vu des échanges, le conseil d'administration confirme ou non sa décision de radiation en la motivant. La décision de non-radiation peut être assortie ou non de conditions à respecter par le membre concerné ;
5. Si le membre conteste la décision de radiation du conseil d'administration, il peut demander au président de l'association ou à l'ensemble du conseil d'administration de porter cette contestation devant l'assemblée générale qui suit immédiatement la radiation.

Le recours n'est pas suspensif de la radiation.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le conseil d'administration est composé de deux (2) à treize (13) membres. La répartition des sièges est donnée en Annexe 3. Tout administrateur devra jouir de ses droits civiques et ne pas faire l'objet de condamnation pénale ; une simple déclaration sur l'honneur des candidats suffit.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret le cas échéant à la demande de la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, un bureau élu pour trois (3) ans et composé au maximum de six (6) membres, dont un président, un ou plusieurs vice-présidents et un trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs et des membres du bureau est de trois (3) ans renouvelable.

Les réunions du conseil d'administration et du bureau peuvent se tenir par tous moyens, y compris à distance par téléphone ou en visio-conférence ou par échanges de courriels.

Les convocations du conseil d'administration et du bureau se font par courriel et comprennent l'ordre du jour de la réunion ainsi que, dans la mesure du possible, tout document support.

Les décisions du conseil d'administration et du bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou, en son absence, celle du vice-président le remplaçant, est prépondérante.

En cas d'absence de président ou de vice-président agissant en lieu et place du président absent, les décisions sont prises dans les mêmes conditions de majorité ; si les conditions de majorité ne sont pas remplies, le vote est réitéré jusqu'à ce qu'une majorité absolue des membres présents ou représentés se dégage. À cette fin, un vote à bulletin secret pourra être requis à la demande d'un tiers des administrateurs présents ou représentés.

L'absence de participation effective d'un administrateur à quatre (4) réunions consécutives du conseil d'administration se traduit par la constatation de fait de la démission dudit administrateur. Cette démission de fait est signalée aux membres de l'association dans les plus brefs délais.

L'absence de participation effective d'un membre du bureau à deux (2) réunions consécutives du bureau se traduit par la constatation de fait de la démission du bureau dudit administrateur. Cette démission de fait est signalée aux membres dans les plus brefs délais.

Par dérogation à ces règles, le conseil d'administration pourra annuler la démission automatique d'une personne absente à la double condition que l'administrateur a été légitimement empêché (maladie par exemple) et qu'il en fasse la demande.

Les fonctions d'administrateur et de membre du bureau peuvent, le cas échéant, être rémunérées selon les règles fiscales en vigueur. Les frais éventuellement encourus par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés aux frais réels sur production de justificatifs.

Les administrateurs bénéficieront d'une assurance responsabilité civile professionnelle et d'une assurance responsabilité des dirigeants dans le cadre de leurs fonctions associatives.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau agissent par délégation du conseil d'administration et sous son strict contrôle.

Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et du bureau, et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il a, à cet égard et par délégation implicite du conseil d'administration, les pouvoirs les plus étendus pour assurer ce fonctionnement dans les limites ci-après indiquées.

Parmi ses attributions principales, le président :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.
- Est le porte-parole de l'association en toutes circonstances.
- Convoque les assemblées générales et le conseil d'administration, qu'il préside.
- Est le supérieur hiérarchique, au nom du conseil d'administration, du(des) directeur(s) opérationnel(s) (ou quel que soit leur titre) de l'association et des autres salariés de l'association.
- Peut engager financièrement l'association dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale. Au titre de ce pouvoir d'engagement financier, il a la signature sur les comptes bancaires de l'association.
- Peut engager financièrement l'association en son nom propre dans la mesure où la situation patrimoniale de l'association n'est pas significativement affectée ou potentiellement affectée. Dans la pratique, tout engagement financier, en une ou plusieurs fois pour le même objet, supérieur à cinq mille euros (5.000 EUR) doit faire l'objet d'une délibération formelle en conseil d'administration. En revanche, toutes les délégations qu'il pourrait accorder doivent être approuvées par le conseil d'administration.

Le(s) vice-présidents)

Il(s) remplace(nt) le président et exercent ses pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Ils peuvent exécuter toutes missions sur délégation du président. Notamment, un vice-président peut exercer les fonctions de trésorier.

Commented [ER1]: Attendre le retour de l'avocat pour préciser le texte (salaires, honoraires, indemnité, jetons de présence, etc.)

Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion comptable et financière de l'association par délégation et sous le contrôle du président.

A ce titre, ses principales attributions sont de :

- Procéder à l'appel des cotisations.
- Percevoir les recettes et de payer les dépenses. A ce titre, il a la signature sur les comptes bancaires de l'association.
- Tenir la comptabilité des opérations de l'association.
- S'assurer de la conformité des engagements financiers de l'association avec le budget voté par l'assemblée générale.
- Etablir les comptes de résultats de l'association selon le plan comptable associatif, ainsi que les annexes.
- Préparer le rapport financier du conseil d'administration à soumettre à l'assemblée générale.

Avec l'accord du président, il peut déléguer la tenue de la comptabilité et l'élaboration des comptes de résultats à un salarié de l'association, dans la mesure où il est appuyé par un cabinet d'expertise comptable et un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 : EN CAS D'ABSENCE DE BUREAU

Conformément à l'article 9.4 des statuts, en cas d'absence de bureau c'est-à-dire des fonctions de président, à fortiori de vice-président, et de trésorier, le conseil d'administration doit reprendre de manière collégiale les attributions dévolues supra au président et au trésorier selon des modalités qu'il lui appartiendra de définir. Ces modalités feront l'objet d'un procès-verbal du conseil d'administration.

Les modalités de vote sont stipulées dans l'article 8.2 alinéa 3 des statuts.

ARTICLE 9 : TENUE DES INSTANCES

Les assemblées générales et les conseils d'administration peuvent se tenir en présentiel ou à distance (par téléphone ou en visio-conférence). Pour les assemblées générales, le présentiel sera privilégié.

L'enregistrement des débats le sera également après accord préalable des participants pour permettre d'authentifier la participation effective, la sincérité des débats et du résultat des votes.

Dans le cas d'une assemblée générale tenue à distance, le registre des présences, indiquant les procurations détenues, est signé par voie électronique après l'assemblée générale, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours calendaires, grâce à un procédé assurant l'authenticité et l'intégrité du document ; ce registre est conservé électroniquement dans l'espace de stockage de documents sécurisé utilisé par l'association.

Au cas où un scrutin à bulletin secret serait nécessaire dans le même cas, l'utilisation d'un logiciel de vote à distance devra être mise en place pour permettre un tel scrutin. Dans le

ARTICLE 10 : LES SALARIES DE L'ASSOCIATION

Le responsable en charge de la direction opérationnelle de l'association

L'association peut employer un ou plusieurs salariés. Seul le responsable opérationnel de l'association (quel que soit le titre retenu pour la fonction) est recruté et licencié par le président après avis du conseil d'administration ; tous les autres salariés sont recrutés et licenciés par le président, ce dernier pouvant requérir l'avis du responsable du réseau international des entités 2° ii.

Le président peut déléguer au responsable opérationnel le recrutement, la gestion des ressources humaines et le licenciement des autres salariés.

Mécanisme de résolution des conflits entre un salarié et sa tutelle hiérarchique et/ou fonctionnelle

Une procédure commune au réseau des entités 2°ii affiliées est appliquée pour signaler les difficultés rencontrées ou les dysfonctionnements observés par les salariés et prestataires. Cette procédure est disponible à tout membre de l'association à sa demande.

Lorsque les voies de recours prévues par cette procédure sont épuisées, le dysfonctionnement est rapporté par le responsable opérationnel et/ou les employés de l'association à au moins deux (2) administrateurs, dont nécessairement le président.

Le conseil d'administration assurera : i) la plus stricte confidentialité pour la ou les personnes qui saisiraient le conseil d'administration et la ou les personnes mises en cause, pour quelque motif que ce soit, ii) un traitement équitable pour la ou les personnes mises en cause, sur la base d'une enquête interne contradictoire.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION ET PRISES DE POSITION DE L'ASSOCIATION

Afin d'assurer la cohérence des messages diffusés par l'association, seuls les administrateurs et en particulier les membres du bureau, les collaborateurs salariés et prestataires, après validation de leur responsable hiérarchique, et les collaborateurs bénévoles disposant d'un mandat exprès du président, peuvent prendre la parole au nom de l'association. La stratégie de communication sera coordonnée périodiquement entre les différentes entités du réseau 2° Investing Initiative, sous la coordination de son responsable.

Au cas par cas, notamment à l'occasion de conférences, un membre de l'association ou du conseil scientifique ou tout partenaire pourra être amené à représenter l'association, avec la validation du responsable opérationnel ou du président.

Tous les membres de l'association sont libres de prendre la parole en leur nom ou celle de l'organisation qu'ils représentent sur les sujets traités par l'association en se revendiquant de leur statut de membre, tout en veillant à articuler leur position personnelle et les positions de l'association, et de ne pas mettre l'association en difficulté (devoir de loyauté).

Dans la limite de son objet et des orientations définies annuellement par le conseil d'administration, l'association peut être amenée à produire des recommandations, par exemple sur les évolutions souhaitables en matière de stratégie d'investissement vis-à-vis des enjeux climatiques ou d'évolution du cadre réglementaire. Ces prises de position n'engagent pas les membres. Symétriquement, lorsqu'ils prennent la parole, les représentants de l'association ne représentent pas les organisations membres.

La participation à l'association comme membre n'a pas d'autre implication que le paiement de la cotisation et le soutien des travaux et réflexions menées par l'association. Elle n'implique notamment pas que les organisations membres mettent en œuvre le cadre proposé par l'association ou défendent des positions similaires, notamment auprès des pouvoirs publics. Les réflexions et recommandations produites par l'association constituent ainsi une « matière première » que chaque membre



est libre de réutiliser et de transformer à sa guise dans le cadre de sa propre activité. Cette matière est par ailleurs, conformément à la caractérisation d'intérêt général de l'association, accessible aux non-membres de l'association.

ARTICLE 12 : RECAPITULATION DES CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE DES DIFFERENTES INSTANCES

Se reporter à l'annexe 4 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX DES DIFFERENTES INSTANCES

Les procès-verbaux des différentes instances sont de forme libre ; ils peuvent être des procès-verbaux formels c'est-à-dire une relation officielle écrite de ce qui a été dit ou fait au conseil d'administration ou en assemblée générale entraînant des conséquences juridiques ou un relevé de décisions ou un verbatim.

Ces procès-verbaux sont systématiquement signés par au moins deux (2) administrateurs, dont nécessairement le président ou le vice-président en cas d'empêchement du président. Lorsqu'il n'y a pas de bureau, ils doivent être signés par l'ensemble des administrateurs.

La procédure de signature et d'archivage des procès-verbaux est numérique dans la mesure où l'intégrité des documents faisant l'objet de ce type de signature est assurée¹. Ils sont conservés électroniquement dans l'espace de stockage de documents sécurisé utilisé par l'association.

Approuvé par le conseil d'administration du 25 mai 2020

Et ratifié par l'assemblée générale du 11 juin 2020

Robin EDME
Président

AXA, représenté par
Sylvain VANSTON

Hugues CHENET,
Administrateur

Institut Louis Bachelier,
représenté par **Stéphane**
VOISIN, Administrateur

Olivier IRISSON,
Administrateur

Lucie PINSON,
Administratrice

¹ La signature numérique étant un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et d'en authentifier l'auteur, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier. Pour assurer l'intégrité d'un document numérique, il faut démontrer que, tout au long de son cycle de vie, l'information contenu dans le document n'a pas été altérée et que le support qui porte cette information assure à cette dernière la pérennité et la stabilité voulue.

ANNEXE 1- MONTANT DES COTISATIONS PAR CATEGORIE DE MEMBRE

1- Investisseurs	2- Émetteurs	3- Associations d'intérêt général	4- Organismes publics et gouvernementaux	5- Organismes de recherche académique	6- Organismes d'expertise	6- Personnes physiques (*)
Actif sous gestion < 50 millions € 120€	Micro-entreprise (**) 120€	120€	120€	120€	Organismes publics et PME (**) 120€	24€ (*)
Actif sous gestion de 50 à 500 millions € 5.000€	Collectivités et PME (**) 5.000€					
Actif sous gestion >500M€ 30.000€	Grandes entreprises (**) 30.000€				Grandes entreprises (**) 5.000€	

(*) De manière exceptionnelle, le conseil d'administration peut décider de dispenser un membre personne physique de cotisation pour une durée d'une année, lors de la première adhésion ou de son renouvellement. Cette mesure répond notamment à l'objectif de remercier le membre pour services exceptionnels rendus à l'association. Cette disposition ne doit en aucun cas mettre en question l'équilibre du budget de l'Association et ne peut être qu'une mesure temporaire et marginale en termes de montant.

(**) Se reporter à l'annexe 1.

ANNEXE 2- CLASSIFICATION COMPTABLE EUROPEENNE DES CATEGORIES D'ENTREPRISES

Sur le plan comptable, la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels et consolidés de certaines formes d'entreprises, et aux rapports y afférents distingue 5 catégories d'entreprises. Elle prévoit des mesures de simplification pour les micro et petites entreprises. Les groupes de taille moyenne sont en outre exonérés de l'obligation de produire des comptes consolidés.

Catégorie	Définition selon la directive comptable 2013/34/UE
Micro-entreprises	<p>Entreprises qui ne dépassent pas les limites d'au moins 2 des 3 critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Total du bilan : 350.000 € - Chiffre d'affaires : 700.000 € - Effectif : 10 salariés
Petites entreprises (et petits groupes)	<p>Entreprises qui ne dépassent pas les limites d'au moins 2 des 3 critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Total du bilan : 4.000.000 € - Chiffre d'affaires : 8.000.000 € - Effectif : 50 salariés
Moyennes entreprises (et groupes moyens)	<p>Entreprises qui ne dépassent pas les limites d'au moins 2 des 3 critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Total du bilan : 20.000.000 € - Chiffre d'affaires : 40.000.000 € - Effectif : 250 salariés
Grandes entreprises (et grands groupes)	<p>Entreprises qui dépassent les limites d'au moins 2 des 3 critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Total du bilan : 20.000.000 € - Chiffre d'affaires : 40.000.000 € - Effectif : 250 salariés
Entités d'intérêt public	<p>Entrent dans cette catégorie spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre - les établissements de crédit et les entreprises d'assurance - les entreprises désignées comme telle par l'Etat membre (exemple : entreprises ayant une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés).

ANNEXE 3- TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tableau récapitulatif de répartition des sièges au conseil d'administration

	1- Investisseurs	2- Émetteurs	3- Associations d'intérêt général	4- Organismes publics et gouvernementaux	5- Organismes de recherche	6- Organismes d'expertise	7- Personnes physiques	Total
Administrateurs (Collèges)	1	1	1	1	1	1	1	7
Sièges trans-collèges	2							2
Membres statutaires	Fondateurs		Bienfaiteurs					
	3		1					4
								13

ANNEXE 4 : RECAPITULATION DES CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE DES DIFFERENTES INSTANCES

Instance	Nombre minimum de réunion par an	Quorum	Base de calcul du quorum	Majorité de vote	Base de calcul de la majorité	Voix prépondérante du président
Conseil d'administration	3	1/3	Administrateurs présents ou représentés	Majorité absolue	Administrateurs présents ou représentés	Oui
Bureau	6	N/A	N/A	Consensus privilégié, sinon majorité absolue	Administrateurs présents	Oui
Assemblée générale ordinaire	1	1/3	Membres présents ou représentés à jour de leur cotisation	Majorité simple	Membres présents ou représentés à jour de leur cotisation	Oui
Assemblée générale ordinaire (si quorum non atteint lors de la 1 ^{ère} AGO)	1	Néant	Membres présents ou représentés à jour de leur cotisation	Majorité simple	Membres présents ou représentés à jour de leur cotisation	Oui
Assemblée générale extraordinaire	N/A	Majorité absolue	Membres présents ou représentés à jour de leur cotisation	Majorité qualifiée des 2/3	Suffrages exprimés ²	Oui
Assemblée générale extraordinaire (si quorum non atteint lors de la 1 ^{ère} AGE)	N/A	Néant	Membres présents ou représentés à jour de leur cotisation	Majorité qualifiée des 2/3	Suffrages exprimés	Oui

² Suffrages exprimés = Nombres de bulletins recueillis dans l'urne, moins les bulletins blancs ou nuls. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal ; ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.